



**L'installation de compteurs électriques à une hauteur inaccessible dans un quartier densément peuplé de Roms est de nature à constituer une discrimination fondée sur l'origine ethnique lorsque les mêmes compteurs sont installés dans d'autres quartiers à une hauteur normale**

*À supposer même qu'il soit établi que les compteurs ont fait l'objet d'abus dans ce quartier, une telle pratique semble être démesurée par rapport au double objectif consistant à assurer la sécurité du réseau de transport d'électricité et le suivi approprié de la consommation d'électricité*

Une directive de l'Union sur l'égalité de traitement<sup>1</sup> interdit toute discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique en ce qui concerne, notamment, l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services.

M<sup>me</sup> Nikolova exploite une épicerie située dans le quartier « Gizdova mahala » de la ville de Dupnitsa (Bulgarie). Ce quartier est essentiellement habité par des personnes d'origine rom.

En 1999 et 2000, CHEZ RB, une entreprise de distribution d'électricité, a installé les compteurs électriques de l'ensemble des abonnés de ce quartier sur les piliers en béton du réseau de la ligne électrique aérienne, à une hauteur de 6 à 7 mètres. Dans les autres quartiers de la ville (où les Roms ne sont pas aussi nombreux), les compteurs installés par CHEZ RB sont placés à une hauteur de 1,70 mètre, le plus souvent directement chez les consommateurs ou bien sur la façade ou les murs de clôture. Selon CHEZ RB, ce traitement différencié se justifie par une manipulation et une dégradation accrues des compteurs électriques ainsi que par de nombreux branchements illicites au réseau dans le quartier concerné.

En décembre 2008, M<sup>me</sup> Nikolova a porté plainte auprès de la Komisia za zashtita ot dikriminatsia (Commission de défense contre la discrimination ou « KZD »), faisant valoir que l'installation des compteurs à un endroit inaccessible était due au fait que la plupart des habitants du quartier en cause était d'origine rom. Bien qu'elle ne fût pas elle-même d'origine rom, M<sup>me</sup> Nikolova considérait qu'elle était elle aussi victime d'une discrimination en raison de la pratique incriminée de CHEZ RB.

La KDZ a constaté que M<sup>me</sup> Nikolova avait effectivement été victime d'une discrimination par rapport aux clients dont les compteurs étaient placés à des endroits accessibles. CHEZ RB a alors introduit un recours à l'encontre de cette décision devant l'Administrativen sād Sofia-grad (Cour administrative de Sofia, Bulgarie). Celle-ci demande à la Cour de justice si la pratique contestée constitue une discrimination interdite fondée sur l'origine ethnique.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour relève, en premier lieu, que **le principe de l'égalité de traitement s'applique non seulement aux personnes ayant une certaine origine ethnique, mais également à celles qui, bien que n'appartenant pas elles-mêmes à l'ethnie concernée, subissent conjointement avec les premières un traitement moins favorable ou un désavantage particulier en raison d'une mesure discriminatoire.**

<sup>1</sup> Directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO L 180, p. 22).

En deuxième lieu, la Cour souligne que la présence dans le quartier en cause d'habitants qui ne sont pas d'origine rom n'exclut pas, en soi, que la pratique contestée ait été instituée en raison de l'origine ethnique partagée par la plus grande partie des habitants de ce quartier (à savoir l'origine ethnique rom). Il appartiendra néanmoins à la juridiction bulgare de **prendre en compte toutes les circonstances entourant cette pratique afin de déterminer si celle-ci a été effectivement instituée pour une telle raison de caractère ethnique et constitue ainsi une discrimination directe** en vertu de la directive.

Parmi les indices susceptibles d'être pris en considération à cet égard figure notamment le fait que la pratique en cause n'a été instaurée que dans les quartiers peuplés majoritairement de ressortissants bulgares d'origine rom. De même, le fait que CHEZ RB aurait affirmé devant la KZD que les dégradations et les branchements illicites sont principalement dus à des personnes d'origine rom est de nature à suggérer que la pratique contestée repose sur des stéréotypes ou des préjugés d'ordre ethnique.

La juridiction bulgare devra également tenir compte du caractère imposé, généralisé et durable de la pratique incriminée. En effet, cette pratique affecte sans distinction tous les habitants du quartier concerné, indépendamment de la question de savoir si leurs compteurs individuels ont fait l'objet d'abus et, le cas échéant, par qui ces abus ont été commis. Ainsi, la pratique en cause peut-elle être perçue comme suggérant que les habitants de ce quartier sont, dans leur ensemble, considérés comme des auteurs potentiels de comportements illicites. Dans ce contexte, la Cour précise que la pratique en question constitue un **traitement défavorable** au détriment des habitants concernés en raison tant de son caractère offensant et stigmatisant que de l'extrême difficulté voire de l'impossibilité pour eux de consulter leur compteur électrique aux fins de contrôler leur consommation.

En troisième lieu, dans l'hypothèse où la juridiction bulgare ne considérerait pas la pratique incriminée comme étant constitutive d'une discrimination directe fondée sur l'origine ethnique, la Cour relève que **celle-ci pourrait constituer, en principe, une discrimination indirecte**. En effet, cette pratique, à supposer qu'elle ait été mise en œuvre exclusivement en vue de répondre à des abus commis dans le quartier concerné, se baserait sur des critères apparemment neutres tout en affectant dans des proportions considérablement plus importantes les personnes d'origine rom. Ainsi, **elle ferait naître un désavantage en particulier pour ces personnes par rapport à d'autres personnes n'ayant pas une telle origine ethnique**.

À cet égard, la Cour souligne que la protection de la sécurité du réseau de transport d'électricité ainsi que le suivi approprié de la consommation d'électricité constituent des objectifs légitimes qui peuvent, en principe, justifier une telle différence de traitement. Encore faut-il cependant que CHEZ RB parvienne à prouver que des abus ont été effectivement commis sur les compteurs électriques du quartier concerné et qu'un tel risque subsiste toujours actuellement. Tout en reconnaissant que la pratique contestée constitue un moyen approprié pour réaliser ces objectifs, la Cour précise néanmoins que la juridiction bulgare devra examiner si d'autres mesures appropriées et moins contraignantes existaient pour résoudre les problèmes rencontrés.

**Même s'il n'existe aucune autre mesure aussi efficace que la pratique incriminée pour atteindre les objectifs précités, la Cour relève que celle-ci semble être démesurée par rapport à ces objectifs et aux intérêts légitimes des habitants du quartier concerné.** Il incombera à la juridiction bulgare de vérifier si tel est effectivement le cas, compte tenu notamment du caractère offensant et stigmatisant de la pratique en question et du fait qu'elle prive indistinctement et depuis très longtemps les habitants d'un quartier entier de la possibilité de contrôler régulièrement leur consommation d'électricité.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106